



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021
2. 7775 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre
3. 7840 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Chantal Gary, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin, 20 juillet et 14 décembre 2020 ainsi que des réunions du 25 janvier, 8 mars et 15 mars 2021 et de la réunion jointe du 31 mai 2021**

Point non abordé.

2. **7775** **Projet de loi portant modification :**

- 1° **de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° **de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° **de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre explique que l'objet de ce projet de loi qu'il a déposé début mars se résume en trois modifications. Celles-ci ont trait à la procédure électorale de la Chambre des Métiers:

1. un droit de vote est introduit en cas de double affiliation à une autre chambre professionnelle ;
2. la procédure de recours contre les opérations électorales est simplifiée ;
3. les délais et échéances rigides prévus par la procédure électorale actuelle sont flexibilisés afin de tenir compte de difficultés d'application pratique notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires.

L'orateur rappelle que le Grand-Duché compte cinq chambres professionnelles. Afin de maintenir une cohérence de fonctionnement de ces corporations, ces mêmes adaptations seront également effectuées au niveau des deux autres lois concernées. Des concertations au préalable du dépôt du présent projet de loi ont eu lieu avec les autres ministres et chambres professionnelles concernés.

L'orateur poursuit en détaillant ces trois modifications projetées.

Concernant la première modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, qui est également affilié à la Chambre de Commerce, ne peut exercer son **droit de vote actif** que dans une seule de ces deux chambres professionnelles. Cette interdiction légale n'est toutefois pas prévue dans la loi organisant les autres chambres professionnelles (Agriculture, Fonctionnaires, Salariés). L'harmonisation proposée exclura que des problèmes à ce sujet se poseront lors des élections à venir. Monsieur le Ministre précise que le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle.

Pour ce qui est de la deuxième modification, Monsieur le Ministre rappelle qu'un **recours contre les opérations électorales** doit être adressé au ministre de tutelle de la chambre respective. C'est ensuite au Conseil de gouvernement de trancher : soit il valide ces élections, soit elles doivent être organisées une nouvelle fois. Contre cette décision du Gouvernement, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif. Contre la décision du tribunal, un appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Il est donc parfaitement possible que la validité du résultat d'une élection soit incertaine durant des années. Afin de simplifier cette procédure – surtout dans l'objectif de raccourcir ces délais – le Gouvernement propose que le recours contre les opérations électorales est à introduire directement auprès de la Cour administrative. Cette façon de procéder est déjà d'application en ce qui concerne les élections communales. A l'avenir, la Cour tranchera directement, sans possibilité pour le plaignant d'interjeter appel. La validité des élections saura ainsi être confirmée ou non endéans un mois.

La troisième modification concerne que la seule Chambre des Métiers. Il est proposé de remplacer les dates et délais fixes prévus par la loi, par l'indication du mois dans lequel **l'élection** devra avoir lieu. La rigidité actuelle peut poser problème, par exemple en cas d'élections anticipées. Dorénavant, ce sera au ministre de fixer la date exacte de l'élection. Toutes les échéances se calculeront ensuite en fonction de cette date fixée par le ministre. Ainsi, les listes électorales devront être arrêtées *105 jours avant* le jour de l'élection fixée ou l'envoi des bulletins de vote par le bureau électoral devra avoir lieu au plus tard *15 jours avant* le jour de l'élection.

Cette dernière modification permettra d'appliquer la procédure électorale à tout moment de l'année – par exemple en cas d'élections complémentaires.

Renvoyant aux prochaines élections de la Chambre des Métiers, Monsieur le Ministre ajoute que ce projet de loi devrait être adopté par la Chambre des Députés encore cette année. Partant, il exprime le souhait que la commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat dès que celui-ci soit disponible, probablement fin septembre de l'année courante.

Débat :

Monsieur Marc Spautz salue que ce projet de loi apporte « enfin » des clarifications concernant la procédure électorale de la Chambre des Métiers. Renvoyant à des exemples pratiques, il salue également qu'une solution pragmatique soit apportée à la problématique chronique du vote actif en cas de doubles affiliations. Il ajoute qu'une série d'autres questions d'ordre plutôt pratique se posent concernant la procédure électorale, par exemple en ce qui concerne le vote par correspondance ou de triples affiliations. Il suggère d'attendre l'analyse que fera le Conseil d'Etat des modifications présentées avant d'entamer une discussion plus en détail de ce dispositif.

Monsieur le Ministre intervient pour signaler que ces autres questions « plutôt pratiques » évoquées ont également été discutées lors de la rédaction du projet de loi. Pour ce qui est du vote par correspondance et de la signature à prêter, celle-ci avait pour objet de signer une déclaration que le votant n'a pas, en parallèle, voté dans une autre chambre professionnelle. Toutefois, dans la pratique cette déclaration n'a jamais été contrôlée, en comparant par exemple les signatures apposées. Compte tenu de cette réalité et dans un objectif de simplification administrative, il a été décidé de renoncer à cette exigence de signature.

Madame Simone Beissel ajoute que par le passé elle a aidé à organiser les opérations électorales au sein de la chambre professionnelle devenue la Chambre des Salariés. Déjà à l'époque, des questions ont surgi quant à l'adéquation de la procédure électorale à une évolution plus fondamentale du monde du travail, caractérisée par une forte progression à la fois du vote frontalier que du vote par correspondance. C'est dans ce contexte, que l'introduction de systèmes de vote à distance a été évoquée une première fois. Cette problématique semble cependant moins concerner d'autres chambres professionnelles compte tenu de leur population cible.

Monsieur Marc Spautz confirme qu'il s'agit d'un phénomène qui concerne principalement la Chambre des Salariés. Une autre idée lancée dans ce contexte était d'organiser des élections sur place au sein des grandes entreprises. L'intervenant estime que le présent projet de loi ne se prête pas à une telle discussion. Il s'agit toutefois d'un problème qui mérite que le législateur l'aborde spécifiquement.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'un des avis critique que la procédure du recours prévu devant la Cour administrative n'est pas précisée davantage.

Monsieur le Ministre répond que c'est à escient que les auteurs ont évité d'aller au-delà d'une reprise littérale des dispositions afférentes

prévues dans la loi électorale. La procédure qui s'appliquera est donc exactement la même que celle en cas de recours contre le déroulement d'élections communales. Il suggère de lire comment le Conseil d'Etat appréciera cette façon de procéder.

Madame Simone Beissel, qui renvoie à l'arrêt Procola, rappelle l'exigence de prévoir un double degré de juridiction. Tandis que l'actuelle législation concernant les élections aux chambres professionnelles prévoit même quatre possibilités de recours, la réforme projetée par le Gouvernement réduit ces instances de recours à une seule, la Cour administrative. L'intervenante estime donc qu'il ne pourra pas être exclu que le Conseil d'Etat s'opposera formellement à cette simplification radicale.

Monsieur le Ministre recommande d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Si, pour les raisons évoquées, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure proposée et exige que le recours soit d'abord adressé au Tribunal administratif, il y a lieu d'amender le texte déposé sur ce point.

3. 7840 Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre explique la teneur de son projet de loi déposé le 7 juin 2021 à la Chambre des Députés. Sa présentation est conforme au document de dépôt. Aux fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé à ce dernier.

Monsieur le Ministre enchaîne en livrant également un résumé des avis des chambres professionnelles. Pour ces résumés, il est renvoyé au rapport de la commission.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre des Salariés, Monsieur le Ministre dit ne pas comprendre ce passage qui lui semble mélanger l'instrument du chômage partiel et les aides aux entreprises : « Finalement, notre Chambre plaide pour une meilleure coordination entre les décisions gouvernementales et les actions menées dans le cadre du dialogue social national. En effet, déposer un projet de loi, qui concerne les entreprises de l'HORECA, simultanément et non coordonné avec la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel dans ledit secteur de l'HORECA, souligne un manque de dialogue. La CSL ne peut que renvoyer aux revendications antérieures

syndicales concernant la réunion d'une tripartite nationale dans ce contexte. ».

Monsieur Marc Spautz intervient pour donner à considérer que cette critique se comprend dans le contexte d'affirmations ou de projets qui diffèrent suivant les Ministères en ce qui concerne le pourcentage de licenciements pour raisons économiques permis (25% ou 0%).

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur note que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'opposition formelle. Elle invite Monsieur le Ministre à commenter les observations du Conseil d'Etat. Celui-ci accorde la parole à sa fonctionnaire en charge.

La représentante du Ministère signale que les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont exempts d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

La représentante du Ministère suggère à la commission de ne pas suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de regrouper à l'article 9, dans un nouveau paragraphe 3, les deux dispositions de l'article 5 et la disposition de l'article 5*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, qui renvoient au plafond prévu par la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission européenne que les aides prévues ne peuvent dépasser.

Elle souligne que la rédaction actuelle a l'avantage que chaque aide est accompagnée de la précision sur base de quelle section de l'encadrement temporaire elle est instaurée.

Elle ajoute que le présent dispositif a déjà reçu l'aval de la Commission européenne et décommande pour des raisons de cohérence rédactionnelle de faire droit à la proposition de reformulation exprimée en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat. Pour la même raison, elle décommande de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer une redondance dans les paragraphes 3 des articles 5 et 5*bis* moyennant l'insertion d'un nouvel paragraphe afférent au niveau de l'article 8.

Monsieur le Ministre confirme que les précédents dispositifs d'aide étaient déjà rédigés de la même manière.

Madame le Président-Rapporteur considère la rédaction actuelle comme plus lisible et prend acte de l'accord de la commission à maintenir cet article inchangé.

Article 6

La représentante du Ministère signale que le Conseil d'Etat propose d'harmoniser, soit dans l'une ou l'autre loi modifiée du 19 décembre 2020, la rédaction de la disposition ayant trait aux entreprises qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

La représentante du Ministère explique que la différence pointée par le Conseil d'Etat résulte de la reprise d'une proposition de texte exprimée en 2020 dans un des avis afférents du Conseil d'Etat. Cette proposition n'avait pas été exprimée dans l'autre de ces deux avis. Elle donne à considérer que les aides concernées ne font pas l'objet d'une prolongation.

Madame le Président-Rapporteur considère cette proposition du Conseil d'Etat comme « sans plus-value », puisque les entreprises dont question ne sont plus éligibles. Elle constate que la commission partage son avis et ne juge pas utile de procéder à cet alignement rédactionnel.

Débat :

Suite à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre donne à considérer que l'activité professionnelle de « **coaching** » peut comporter toutes formes d'activités de conseils ou d'entraînement offertes à des particuliers ou des entreprises. Dans certains domaines, une autorisation d'établissement et/ou une formation est requise pour pouvoir exercer une telle activité. Il est donc impossible d'affirmer de manière générale que l'activité du « coaching » est éligible. Chaque demande doit être examinée individuellement en fonction des critères légaux. Monsieur le Ministre rappelle que la loi prévoit que le demandeur doit disposer de la qualification requise pour pouvoir exercer cette activité, avoir les autorisations nécessaires et une salle où il peut dispenser ces formations. Ainsi, un « coaching » qui consiste à se rendre au domicile d'un client pour lui dispenser, par exemple, un cours individuel en rhétorique n'est pas éligible. S'il s'agit toutefois d'un « coach » diplômé, par exemple, dans une langue étrangère et qui dispose d'une salle de formation où il offre des cours d'appui dans cette langue, il est éligible.

Madame le Président-Rapporteur retient qu'une définition légale de la notion de « coach » n'existe pas et qu'une appréciation des demandes au cas par cas s'impose en fonction des conditions légales évoquées.

Monsieur Marc Spautz estime que la différenciation entre « coaching » et « coaching » devrait pouvoir être déterminée par référence aux codes « NACE ».

Monsieur le Ministre rappelle que le législateur a dès le départ écarté l'option de se référer à ces codes pour déterminer les activités éligibles aux aides publiques. Ceci notamment pour la raison que bon nombre d'entreprises ne se retrouvent pas dans ladite nomenclature. Pour éviter des difficultés d'application pratique de la loi, il a été prévu de se référer à l'autorisation d'établissement et au secteur d'activité économique.

Article 8

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser également au niveau des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 l' « aide » visée et ceci par un renvoi aux articles 4*bis*, 4*ter* et 4*quater*.

Tout en remarquant que l'ajout de ces précisions puisse paraître utile, la représentante du Ministère donne à considérer que le Conseil d'Etat n'exprime pas cette même proposition à l'encontre du nouvel article *5bis*.

Madame le Président-Rapporteur note que suivre la proposition du Conseil d'Etat impliquerait, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de lui soumettre un amendement concernant l'article *5bis*.

La représentante du Ministère donne à considérer qu'il ressort clairement de chacun de ces articles quelles aides sont visées par ces dispositions.

Après avoir consulté ces articles, Madame le Président-Rapporteur considère qu'un risque d'une interprétation erronée n'existe pas et suggère à la commission de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

La commission partage la conclusion de Madame le Président-Rapporteur.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il recommande à la commission de faire siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Débat :

Tout en saluant la prolongation et la réduction progressive projetée de ces régimes d'aides, Monsieur Marc Goergen évoque une série de questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de ces aides.

Monsieur le Ministre explique que le versement de l'aide a lieu sur base de pièces comptables documentant les coûts éligibles. Son administration effectue des **contrôles** « en permanence ». Ceci avant de procéder à un versement et ensuite, après l'expiration des régimes d'aides respectifs, en procédant à une série de contrôles plus en détail par échantillonnage.

Monsieur Marc Spautz se faisant écho de critiques exprimées dans l'avis de la **Chambre de Commerce**, Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il est faux de dire que son ministère réduit le niveau des aides à 40%, respectivement 25%. Les seuils prévus dans les deux régimes d'aides (relance, coûts non couverts) demeurent inchangés.

Monsieur le Ministre souligne qu'un « phasing out » de ces aides publiques extraordinaires accordées dans le contexte de la pandémie, implique nécessairement que les montants versés aux entreprises soient progressivement réduits. Ce « phasing out » est à évaluer en relation avec la levée progressive des restrictions sanitaires.

Pour ce qui est de la critique de la Chambre de Commerce que « les entreprises ayant une activité de commerce de magasin de détail ne soient pas éligibles pour percevoir ces aides prolongées », Monsieur le Ministre donne à considérer que le nombre de demandes émanant de ce secteur s'est entretemps réduit à pratiquement zéro. Dans le commerce de détail toutes les restrictions sanitaires, mis à part le port de masques, ont été levées. Depuis un certain temps, ces commerces ont pu reprendre un fonctionnement normal. Un autre aspect à ne pas perdre de vue lors du maintien de pareilles aides publiques est le

risque de créer une concurrence déloyale.

Monsieur le Ministre confirme que son ministère ne peut verser une aide à une entreprise qui, en 2019, n'avait aucun chiffre d'affaires. Ni les différentes lois, ni l'encadrement communautaire temporaire ne le permet, puisqu'une telle entreprise ne peut accuser d'aucune perte de son chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. La seule exception sont les « jeunes » entreprises qui se sont créées au cours de l'année 2020. Celles-ci peuvent être soutenues par l'intermédiaire des aides dites « de minimis ».

Suite à une question de Madame le Président-Rapporteur, Monsieur le Ministre confirme que ces deux régimes d'aides à prolonger couvrent encore tout le mois de juin et les demandes afférentes peuvent encore être introduites jusqu'en septembre. Aucune **urgence** aiguë pour voir ce projet de loi adopté par la Chambre des Députés n'existe. Le projet de loi devrait toutefois être adopté avant les vacances parlementaires.

Conclusion :

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté.

4. Divers (prochaine réunion)

La prochaine réunion est fixée au 7 juillet 2021 à 11.30 heures. Elle sera consacrée à la présentation et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi 7840.

Luxembourg, le 21 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel